

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-219

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2021-11-29-00008 - Arrêté N° 2021/CAB/507 en date du 29 novembre 2021 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 2 rue Marcel DASSAULT 86 100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 5
86-2021-11-29-00010 - Arrêté N° 2021/CAB/509 en date du 30 novembre 2021 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de TOTAL MARKETING ET SERVICES 480 route de LIMOGES 86 800 MIGNALOUX-BEAUVOIR (4 pages)	Page 10
86-2021-11-30-00003 - Arrêté N° 2021/CAB/510 en date du 30 novembre 2021 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 70 rue des Entreprises 86 440 MIGNÉ-AUXANCES (2 pages)	Page 15
86-2021-11-30-00005 - Arrêté N° 2021/CAB/512 en date du 30 novembre 2021 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE CDIS 79 avenue de Nantes 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 18
86-2021-12-06-00013 - Arrêté N° 2021/CAB/522 en date du 06 décembre 2021 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LA MIE CALINE SARL LE GAGNE-PAIN 10 rue Claveurier 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 23
86-2021-12-07-00006 - Arrêté N° 2021/CAB/523 en date du 07 décembre 2021 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SNC LE TABAC CENONNAIS 3 place Michel GAUDINEAU 86 530 CENON-sur-VIENNE (4 pages)	Page 26
86-2021-11-29-00009 - Arrêté N°2021/CAB/ 508 en date du 29 novembre 2021 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune de LIGUGÉ 13 rue Clément PÉRUCHON 86 240 LIGUGÉ (4 pages)	Page 31
86-2021-11-29-00004 - Arrêté N°2021/CAB/503 en date du 29 novembre 2021 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SAS TALPI INTERMARCHÉ rue des Frères MONTGOLFIER 86 100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 36
86-2021-11-29-00005 - Arrêté N°2021/CAB/504 en date du 29 novembre 2021 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du bar/tabac « LE 27 » 27 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 41

86-2021-11-29-00006 - Arrêté N°2021/CAB/505 en date du 29 novembre 2021 Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de la l agence de LA POSTE 22 rue Émile GÉORGET 86 100 CHATELLERAULT (2 pages)	Page 46
86-2021-11-29-00007 - Arrêté N°2021/CAB/506 en date du 29 novembre 2021 Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site du débit de tabac PRINCE Virginie 54 Grande rue de Châteauneuf 86 100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 49
86-2021-11-30-00004 - Arrêté N°2021/CAB/511 en date du 30 novembre 2021 Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site du CIC OUEST 256 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 54
86-2021-12-01-00003 - Arrêté N°2021/CAB/513 en date du 1er décembre 2021 Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site de SEPHORA centre commercial Géant Beaulieu 2 avenue Lafayette 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 59
86-2021-12-01-00004 - Arrêté N°2021/CAB/514 en date du 1er décembre 2021 Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site de LA CERVOISERIE 21 bis rue de Chaumont 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 64
86-2021-12-01-00005 - Arrêté N°2021/CAB/515 en date du 1er décembre 2021 Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site de ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE RENT A CAR 29 boulevard de Pont Achard 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 69
86-2021-12-01-00006 - Arrêté N°2021/CAB/516 en date du 1er décembre 2021 Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site de SUPERPOITIERS - SUPERDRY 56 rue de la Marne 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 74
86-2021-12-01-00007 - Arrêté N°2021/CAB/517 en date du 1er décembre 2021 Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site de CAP LEVAGE 12 rue de Thalweg 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 79
86-2021-12-01-00008 - Arrêté N°2021/CAB/518 en date du 1er décembre 2021 Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de Poitiers 15 rue de Blossac 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 84
86-2021-12-06-00010 - Arrêté N°2021/CAB/519 en date du 06 décembre 2021 Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de la SARL SPEC CINÉMA CGR CASTILLE de POITIERS 24 place du Maréchal LECLERC 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 89

86-2021-12-06-00011 - Arrêté N°2021/CAB/520 en date du 06 décembre 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de PICARD LES SURGELÉS?? 1 route de Gençay 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 92
86-2021-12-06-00012 - Arrêté N°2021/CAB/521 en date du 06 décembre 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site du LIDL?? 27 rue de Bignoux 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 95
86-2021-12-07-00007 - Arrêté N°2021/CAB/524 en date du 07 décembre 2021?? Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SNC TREBOR?? 5 avenue Gustave EIFFEL 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU (4 pages)	Page 98
86-2021-12-07-00008 - Arrêté N°2021/CAB/525 en date du 07 décembre 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site d ACTION France SAS?? allée du Haut Poitou 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU (2 pages)	Page 103
86-2021-12-08-00006 - Arrêté N°2021/CAB/526 en date du 08 décembre 2021?? Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la ville de FONTAINE-le-COMTE?? 73 rue de Béruges 86 240 FONTAINE-le-COMTE (4 pages)	Page 106
86-2021-12-08-00007 - Arrêté N°2021/CAB/527 en date du 08 décembre 2021?? Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SARL AUPAS RFUM BEAUTY SUCCESS?? centre commercial LECLERC?? Zone LA CARTE / RN151 86 800 JARDRES (4 pages)	Page 111

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-29-00008

Arrêté N° 2021/CAB/507 en date du 29
novembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE

2 rue Marcel DASSAULT 86 100 CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/507 en date du 29 novembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE
2 rue Marcel DASSAULT 86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS pour son établissement situé 2 rue Marcel DASSAULT à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20150042
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 rue Marcel Dassault à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 - 86 000 POITIERS pour son établissement sis 2 rue Marcel Dassault à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 29 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Émilie HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-29-00010

Arrêté N° 2021/CAB/509 en date du 30
novembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de TOTAL MARKETING ET SERVICES
480 route de LIMOGES 86 800
MIGNALOUX-BEAUVOIR



Arrêté N° 2021/CAB/509 en date du 30 novembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de TOTAL MARKETING ET SERVICES
480 route de LIMOGES 86 800 MIGNALOUX-BEAUVOIR

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562 avenue du Parc de l'Île 92 209 NANTERRE Cedex pour son établissement situé 480 route de LIMOGES 86 800 MIGNALOUX-BEAUVOIR ;

VU le récépissé en date du 27 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20130212
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562 avenue du Parc de l'Île 92 209 NANTERRE Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 480 route de LIMOGES à MIGNALOUX-BEAUVOIR.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable de la station TOTAL MARKETING ET SERVICES 480 route de LIMOGES à MIGNALOUX-BEAUVOIR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562 avenue du Parc de l'Île 92 209 NANTERRE Cedex et copie transmise au maire de MIGNALOUX-BEAUVOIR.

À Poitiers, le 30 novembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-30-00003

Arrêté N° 2021/CAB/510 en date du 30 novembre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection

sur le site de LA POSTE

70 rue des Entreprises 86 440 MIGNÉ-AUXANCES



Arrêté N° 2021/CAB/510 en date du 30 novembre 2021
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE
70 rue des Entreprises 86 440 MIGNÉ-AUXANCES

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/373 du 22 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 - 86 000 POITIERS situé 70 rue des Entreprises 86 061 MIGNÉ-AUXANCES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 16 novembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/373 du 22 novembre 2016 au directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillouchon CS 60754 - 86 000 POITIERS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0148.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur d'établissement de la PIC de MIGNÉ-AUXANCES, 70 rue des Entreprises 86 440 MIGNÉ-AUXANCES.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/373 du 22 novembre 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillouchon CS 60754 - 86 000 POITIERS et copie transmise à la maire de MIGNÉ-AUXANCES.

Poitiers, le 30 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-30-00005

Arrêté N° 2021/CAB/512 en date du 30 novembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site de LA POSTE CDIS
79 avenue de Nantes 86 000 POITIERS



Arrêté N° 2021/CAB/512 en date du 30 novembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE – CDIS
79 avenue de Nantes 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son établissement situé 79 avenue de Nantes à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 79 avenue de Nantes à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son établissement sis 79 avenue de Nantes à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

À Poitiers, le 30 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-06-00013

Arrêté N° 2021/CAB/522 en date du 06
décembre 2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection

sur le site de LA MIE CALINE SARL LE
GAGNE-PAIN

10 rue Claveurier 86 000 POITIERS



Arrêté N° 2021/CAB/522 en date du 06 décembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA MIE CALINE SARL LE GAGNE-PAIN
10 rue Claveurier 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/176 du 10 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/205 du 31 mars 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Mathias DABOUDET, gérant de LA MIE CALINE SARL LE GAGNE-PAIN 10 rue Claveurier à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 16 novembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0582
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/205 du 31 mars 2017 à Monsieur Mathias DABOUDET, gérant de LA MIE CALINE SARL LE GAGNE-PAIN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0582.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/205 du 31 mars 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Mathias DABOUDET, gérant de LA MIE CALINE SARL LE GAGNE-PAIN 10 rue Claveurier à POITIERSet copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-07-00006

Arrêté N° 2021/CAB/523 en date du 07
décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de la SNC LE TABAC CENONNAIS
3 place Michel GAUDINEAU 86 530
CENON-sur-VIENNE



Arrêté N° 2021/CAB/523 en date du 07 décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SNC LE TABAC CENONNAIS
3 place Michel GAUDINEAU 86 530 CENON-sur-VIENNE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Séverine POUPARD, gérante de la SNC LE TABAC CENONNAIS, pour son établissement situé 3 place Michel GAUDINEAU à CENON-sur-VIENNE ;

VU le récépissé en date du 28 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210275
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine POUPARD, gérante de la SNC LE TABAC CENONNAIS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 place Michel GAUDINEAU à CENON-sur-VIENNE.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine POUPARD, gérante de la SNC LE TABAC CENONNAIS, 3 place Michel GAUDINEAU à CENON-sur-VIENNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine POUPARD, gérante de la SNC LE TABAC CENONNAIS, pour son établissement situé 3 place Michel GAUDINNEAU à CENON-sur-VIENNE et copie transmise au maire de CENON-sur-VIENNE.

À Poitiers, le 07 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-29-00009

Arrêté N°2021/CAB/ 508 en date du 29
novembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur la commune de LIGUGÉ

13 rue Clément PÉRUCHON 86 240 LIGUGÉ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/ 508 en date du 29 novembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur la commune de LIGUGÉ

13 rue Clément PÉRUCHON 86 240 LIGUGÉ

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de LIGUGÉ, 1 place du Révérend Père LAMBERT 86 240 LIGUGÉ pour son établissement situé 13 rue Clément PÉRUCHON à LIGUGÉ ;

VU le récépissé en date du 13 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210196
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de LIGUGÉ, 1 place du Révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 13 rue Clément Péruchon à LIGUGÉ.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Maire de la commune de LIGUGÉ, 1 place du Révérend Père LAMBERT 86 240 LIGUGÉ pour son établissement sis 13 rue Clément PÉRUCHON à LIGUGÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de LIGUGÉ.

À Poitiers, le 29 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-29-00004

Arrêté N°2021/CAB/503 en date du 29 novembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de la SAS TALPI INTERMARCHÉ
rue des Frères MONTGOLFIER
86 100 CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/503 en date du 29 novembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SAS TALPI – INTERMARCHÉ
rue des Frères MONTGOLFIER
86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur de FONTENAY Stéphane, président directeur général de la SAS TALPI – INTERMARCHÉ pour son établissement situé rue des Frères MONTGOLFIER à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20200338
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Monsieur de FONTENAY Stéphane, président directeur général de la SAS TALPI – INTERMARCHÉ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue des Frères MONTGOLFIER à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 21 caméras intérieures et 3 caméra extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Monsieur de FONTENAY Stéphane, président directeur général de la SAS TALPI – INTERMARCHÉ rue des Frères MONTGOLFIER à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur de FONTENAY Stéphane, président directeur général de la SAS TALPI – INTERMARCHÉ rue des Frères MONTGOLFIER à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 29 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-29-00005

Arrêté N°2021/CAB/504 en date du 29 novembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site du bar/tabac « LE 27 »

27 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT



Arrêté N°2021/CAB/504 en date du 29 novembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du bar/tabac «LE 27»

27 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Christelle HARDOUIN, gérante du bar/tabac « LE 27 » pour son établissement situé 27 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT.

VU le récépissé en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christelle HARDOUIN, gérante du bar/tabac « LE 27 » est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 27 boulevard Blossac à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christelle HARDOUIN, gérante du bar/tabac « LE 27 » - 27 boulevard BLOSSAC à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Christelle HARDOUIN, gérante du bar/tabac « LE 27 » 27 boulevard Blossac à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 29 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-29-00006

Arrêté N°2021/CAB/505 en date du 29 novembre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la L'agence de LA POSTE
22 rue Émile GÉORGET 86 100 CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/505 en date du 29 novembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la l'agence de LA POSTE
22 rue Émile GÉORGET 86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/279 du 18 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n°2016/CAB/367 du 21 novembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI Poitou-Charentes de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS, pour son établissement situé 22 rue Émile GÉORGET à CHATELLERAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 16 novembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2011/0181
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2016/CAB/367 du 21 novembre 2016 au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI Poitou-Charentes de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0181.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI Poitou-Charentes de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/367 du 21 novembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI Poitou-Charentes de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 29 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-29-00007

Arrêté N°2021/CAB/506 en date du 29 novembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site du débit de tabac PRINCE Virginie

54 Grande rue de Châteauneuf 86 100

CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/506 en date du 29 novembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du débit de tabac PRINCE Virginie
54 Grande rue de Châteauneuf 86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne

VU la demande présentée par Madame Virginie PRINCE, gérante du débit de tabac PRINCE Virginie pour son établissement situé 54 Grande rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210155
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Virginie PRINCE, gérante du débit de tabac PRINCE Virginie est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 54 grande rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Virginie PRINCE , gérante du débit de tabac PRINCE Virginie 54 grande rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Virginie PRINCE, gérante du débit de tabac PRINCE Virginie 54 grande rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 29 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-30-00004

Arrêté N°2021/CAB/511 en date du 30 novembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site du CIC OUEST

256 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/511 en date du 30 novembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du CIC OUEST
256 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du CIC OUEST, 105 Faubourg Madeleine 45 920 ORLEANS Cedex pour son établissement situé 256 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210139
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le chargé de sécurité du CIC OUEST 105 Faubourg Madeleine 45 920 ORLEANS Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 256 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du CM-CIC Services – Sécurité Réseaux 4 rue Raiffeisen 67 000 STRASBOURG.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

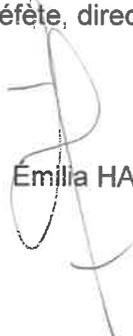
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au chargé de sécurité du CIC OUEST, 105 Faubourg Madeleine 45 920 ORLEANS Cedex et copie transmise à la maire de POITIERS.

À Poitiers, le 30 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-01-00003

Arrêté N°2021/CAB/513 en date du 1er décembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de SEPHORA
centre commercial Géant Beaulieu 2 avenue
Lafayette
86 000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/513 en date du 1^{er} décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SEPHORA
centre commercial Géant Beaulieu 2 avenue Lafayette
86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité SÉPHORA EUROPE ET MOYEN ORIENT (EME) – responsable du traitement art 4.7 du RGPD, 41 rue YBRY 92 576 NEUILLY-sur-SEINE, pour son établissement situé centre commercial Géant Casino 2 avenue Lafayette à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210141
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité SÉPHORA EUROPE ET MOYEN ORIENT (EME) – responsable du traitement art 4.7 du RGPD, 41 rue YBRY 92 576 NEUILLY-sur-SEINE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis centre commercial Géant Beaulieu - 2 avenue Lafayette à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **13** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction sécurité de SÉPHORA 41 rue YBRY 92 576 NEUILLY-sur-SEINE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie -prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité SÉPHORA EUROPE ET MOYEN ORIENT (EME) – responsable du traitement art 4.7 du RGPD, 41 rue YBRY 92 576 NEUILLY-sur-SEINE et copie transmise à la maire de POITIERS.

À Poitiers, le 1^{er} décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-01-00004

Arrêté N°2021/CAB/514 en date du 1er décembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site de LA CERVOISERIE

21 bis rue de Chaumont 86 000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/514 en date du 1^{er} décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA CERVOISERIE
21 bis rue de Chaumont 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur ,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur François DESMOULINS, gérant de LA CERVOISERIE pour son établissement situé 21 bis rue de Chaumont à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf :
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur François DESMOULINS, gérant de LA CERVOISERIE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 21 bis rue de Chaumont à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur François DESMOULINS, gérant de LA CERVOISERIE 21 bis rue de Chaumont à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur François DESMOULINS, gérant de LA CERVOISERIE pour son établissement situé 21 bis rue de Chaumont à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

À Poitiers, le 1^{er} décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-01-00005

Arrêté N°2021/CAB/515 en date du 1er décembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site de ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE
RENT A CAR

29 boulevard de Pont Achard 86 000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/515 en date du 1^{er} décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE – RENT A CAR
29 boulevard de Pont Achard 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Bernard SIRIEX, responsable gestion des risques France ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE – RENT A CAR, 37 rue du Colonel Pierre AVIA 75 015 PARIS pour son établissement situé 29 boulevard Pont Achard à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, responsable gestion des risques France ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE – RENT A CAR, 37 rue du Colonel Pierre AVIA 75 015 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 29 boulevard de Pont Achard à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, responsable gestion des risques France ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE – RENT A CAR, 37 rue du Colonel Pierre AVIA 75 015 PARIS pour son établissement sis 29 boulevard de Pont Achard à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, responsable gestion des risques France ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE – RENT A CAR, 37 rue du Colonel Pierre AVIA 75 015 PARIS pour son établissement situé 29 boulevard Pont Achard à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

À Poitiers, le 1^{er} décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-01-00006

Arrêté N°2021/CAB/516 en date du 1er décembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de SUPERPOITIERS - SUPERDRY
56 rue de la Marne 86 000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/516 en date du 1^{er} décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SUPERPOITIERS - SUPERDRY
56 rue de la Marne 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud GOTREAU, gérant de SUPERPOITIERS – SUPERDRY, rue de la Terre Adélie Bat 0 – 35 760 SAINT-GRÉGOIRE pour son établissement situé 56 rue de la Marne à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 15 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arnaud GOTREAU, gérant de SUPERPOITIERS – SUPERDRY, rue de la Terre Adélie Bat 0 – 35 760 SAINT-GRÉGOIRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 56 rue de la Marne à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jordane MARTIN, chef de réseau SUPERDRY rue de la Terre Adélie Bat 0 – 35 760 SAINT-GRÉGOIRE, pour son établissement sis 56 rue de la Marne à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Arnaud GOTREAU, gérant de SUPERPOITIERS – SUPERDRY, rue de la Terre Adélie Bat 0 – 35 760 SAINT-GRÉGOIRE pour son établissement situé 56 rue de la Marne à POITIERS à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

À Poitiers, le 1^{er} décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-01-00007

Arrêté N°2021/CAB/517 en date du 1er décembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de CAP LEVAGE
12 rue de Thalweg 86 000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/517 en date du 1^{er} décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de CAP LEVAGE
12 rue de Thalweg 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Kévin LARAMEE, gérant de CAP LEVAGE pour son établissement situé 12 rue du Thalweg à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 19 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Kévin LARAMEE, gérant de CAP LEVAGE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 rue du Thalweg à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Kevin LARAMEE, gérant de CAP LEVAGE 12 rue du Thalweg à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Kévin LARAMEE, gérant de CAP LEVAGE 12 rue du Thalweg à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

À Poitiers, le 1^{er} décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-01-00008

Arrêté N°2021/CAB/518 en date du 1er décembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de
Poitiers

15 rue de Blossac 86 000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/518 en date du 1^{er} décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de Poitiers
15 rue de Blossac 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame la présidente du Tribunal Administratif de POITIERS pour son établissement situé 15 rue de Blossac à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylvie PELLISSIER, présidente du Tribunal Administratif de POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 15 rue de Blossac à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Sylvie PELLISSIER, présidente du Tribunal Administratif de POITIERS 15 rue de Blossac à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Sylvie PELLISSIER, présidente du Tribunal Administratif de POITIERS 15 rue de Blossac à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

À Poitiers, le 1^{er} décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Émilie HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-06-00010

Arrêté N°2021/CAB/519 en date du 06 décembre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection

sur le site de la SARL SPEC CINÉMA CGR
CASTILLE de POITIERS

24 place du Maréchal LECLERC 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/519 en date du 06 décembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL SPEC – CINÉMA CGR CASTILLE de POITIERS
24 place du Maréchal LECLERC 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/306 du 26 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Francois LETORT, directeur adjoint technique de la SARL SPEC – CINÉMA CASTILLE de POITIERS, 16 rue Blaise PASCAL BP10100- 17 185 PÉRIGNY Cedex, pour son établissement sis 24 place du Maréchal LECLERC à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 16 novembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2016/0086
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/306 du 26 septembre 2016, à Monsieur Francois LETORT, directeur adjoint technique de la SARL SPEC – CINÉMA CASTILLE de POITIERS, 16 rue Blaise PASCAL BP10100- 17 185 PÉRIGNY Cedex est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0086.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de M. Sébastien BRUEL Directeur technique de la SARL SPEC – CINÉMA CASTILLE de POITIERS, 16 rue Blaise PASCAL BP10100- 17 185 PÉRIGNY Cedex.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/306 du 26 septembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Francois LETORT, directeur adjoint technique de la SARL SPEC – CINÉMA CGR CASTILLE de POITIERS, 16 rue Blaise PASCAL - BP 10100 - 17185 PERIGNY CEDEX et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, 06 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-06-00011

Arrêté N°2021/CAB/520 en date du 06 décembre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection

sur le site de PICARD LES SURGELÉS

1 route de Gençay 86 000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/520 en date du 06 décembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de PICARD LES SURGELÉS
1 route de Gençay 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-D1-B1-47VSA du 15 novembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/79 du 13 février 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial de PICARD LES SURGELÉS, 19 place de la Résistance 92 130 ISSY-les-MOULINEAUX, pour son établissement sis 1 route de Gençay 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 16 novembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0321
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/79 du 13 février 2017, à Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial de PICARD LES SURGELÉS, 19 place de la Résistance 92 130 ISSY-les-MOULINEAUX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0321.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service sûreté de PICARD LES SURGELÉS, 19 place de la Résistance 92 130 ISSY-les-MOULINEAUX.
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/79 du 13 février 2017 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial de PICARD LES SURGELÉS, 19 place de la Résistance 92 130 ISSY-les-MOULINEAUX et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-06-00012

Arrêté N°2021/CAB/521 en date du 06 décembre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site du LIDL

27 rue de Bignoux 86 000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/521 en date du 06 décembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du LIDL
27 rue de Bignoux 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/CAB/81 du 13 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/503 du 31 décembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL 3 rue Nungesser et Coli – ZA ISOPARC 37 250 SORIGNY, pour son établissement sis 27 rue de Bignoux à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 16 novembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/503 du 31 décembre 2019, à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL 3 rue Nungesser et Coli – ZA ISOPARC 37 250 SORIGNY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0219.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté 2019/CAB/503 du 31 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL 3 rue Nungesser et Coli – ZA ISOPARC 37 250 SORIGNY et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilía HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-07-00007

Arrêté N°2021/CAB/524 en date du 07 décembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de la SNC TREBOR
5 avenue Gustave EIFFEL 86 360
CHASSENEUIL-du-POITOU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/524 en date du 07 décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SNC TREBOR
5 avenue Gustave EIFFEL 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François ROBERT, gérant de la SNC TREBOR pour son établissement situé 5 avenue Gustave EIFFEL à CHASSENEUIL-du-POITOU ;

VU le récépissé en date du 06 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf :
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Francois ROBERT, gérant de la SNC TREBOR est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 avenue Gustave EIFFEL à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-François ROBERT, gérant de la SNC TREBOR 5 avenue Gustave EIFFEL à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Francois ROBERT, gérant de la SNC TREBOR 5 avenue Gustave EIFFEL à CHASSENEUIL-du-POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU.

À Poitiers, le 07 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-07-00008

Arrêté N°2021/CAB/525 en date du 07 décembre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site d ACTION France SAS
allée du Haut Poitou 86 360
CHASSENEUIL-du-POITOU



Arrêté N°2021/CAB/525 en date du 07 décembre 2021
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site d'ACTION France SAS
allée du Haut Poitou 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/384 du 24 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur WOUTER de BACKER, directeur général d'ACTION France SAS, 11 rue de Cambrai 75 019 PARIS, pour son établissement sis allée du Haut-Poitou à CHASSENEUIL-du-POITOU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 16 novembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/384 du 24 novembre 2016 à Monsieur WOUTER de BACKER, directeur général d'ACTION France SAS, 11 rue de Cambrai 75 019 PARIS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0161.

Ce dispositif est constitué de **16** caméras intérieures.

Article 2 – **L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service national client d'ACTION France SAS, 11 rue de Cambrai 75 019 PARIS.**
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/384 du 24 novembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur WOUTER de BACKER, directeur général d'ACTION France SAS, 11 rue de Cambrai 75 019 PARIS et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU.

Poitiers, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-08-00006

Arrêté N°2021/CAB/526 en date du 08 décembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site de la ville de FONTAINE-le-COMTE
73 rue de Béruges 86 240 FONTAINE-le-COMTE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/526 en date du 08 décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la ville de FONTAINE-le-COMTE
73 rue de Béruges 86 240 FONTAINE-le-COMTE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de FONTAINE-le-COMTE, esplanade Citoyens 86 240 FONTAINE-le-COMTE pour son établissement situé 73 rue de Béruges à FONTAINE-le-COMTE ;

VU le récépissé en date du 19 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210239
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire de FONTAINE-le-COMTE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 73 rue de Béruges à FONTAINE-le-COMTE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Damien TRIQUARD, responsable technique auprès de la MAIRIE de FONTAINE-le-COMTE 73 rue de Béruges à FONTAINE-le-COMTE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de FONTAINE-le-COMTE.

À Poitiers, le 08 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilla HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-08-00007

Arrêté N°2021/CAB/527 en date du 08 décembre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site de la SARL AUPAS RFUM BEAUTY
SUCCESS

centre commercial LECLERC

Zone LA CARTE / RN151 86 800 JARDRES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/527 en date du 08 décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL AUPAS'RFUM – BEAUTY SUCCESS
centre commercial LECLERC
Zone LA CARTE / RN151 86 800 JARDRES

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Aurélie SINIGAGLIA, gérante de la SARL AUPAS'RFUM – BEAUTY SUCCESS pour son établissement situé centre commercial LECLERC / Zona LA CARTE – RN 151 à JARDRES ;

VU le récépissé en date du 28 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210274
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Aurélie SINIGAGLIA, gérante de la SARL AUPAS'RFUM – BEAUTY SUCCESS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis centre commercial LECLERC / Zone LA CARTE / RN 151 à JARDRES.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Aurélie SINIGAGLIA, gérante de la SARL AUPAS'RFUM -BEAUTY SUCCESS centre commercial LECLERC / Zone LA CARTE / RN 151 à JARDRES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Aurélie SINIGAGLIA, gérante de la SARL AUPAS'RFUM – BEAUTY SUCCESS pour son établissement situé centre commercial LECLERC / Zona LA CARTE – RN 151 à JARDRES et copie transmise au maire de JARDRES.

À Poitiers, le 08 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

